

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACADEMIE SCIENTIFIQUE DE BEAUTE

157 RUE LEON JOUHAUX
157-189
78500 Sartrouville

Code AIOT : 0100285180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement ACADEMIE SCIENTIFIQUE DE BEAUTE implanté 157 RUE LEON JOUHAUX 157-189 78500 SARTROUVILLE. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à contrôler la situation administrative des installations au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et le respect de certaines dispositions du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACADEMIE SCIENTIFIQUE DE BEAUTE
- 157 RUE LEON JOUHAUX 78 500 SARTROUVILLE
- Code AIOT : 0100285180
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ACADEMIE SCIENTIFIQUE DE BEAUTE (SIRET: 592 023 345 00073) fabrique et conditionne des produits cosmétiques (laits, crèmes, lotions...) depuis 1890. Ces produits sont vendus dans des instituts de beauté et spas en France et à l'étranger. Elle est implantée sur le territoire de la commune de Sartrouville depuis 2013. Le site accueille également des stagiaires en formation dans le domaine de l'esthétique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours, 1 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, articles L. 541-1 II., L. 541-2, L. 541-2-1 I., L. 541-3	Mise en demeure, déchets	1 mois, 3 mois
3	Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, articles L. 541-7 I., R. 541-43, R. 541-45, AM du 21/12/2021 Art. 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, articles 5.5 et 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois, 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que l'établissement de Sartrouville de la société ACADEMIE SCIENTIFIQUE DE BEAUTE relève a minima du régime de la déclaration. Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse son positionnement argumenté vis à vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pertinentes pour ses activités.

L'Inspection des installations classées note par ailleurs que l'exploitant doit mettre en place les mesures appropriées de gestion de ses déchets et eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Article R. 511-9:

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement:

- 1185: Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage);
- 2921: Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de);
- 1421: Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2;
- 1510: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques;
- 2240: Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642;
- 2260: Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660;
- 2265: Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en oeuvre d'un procédé de);
- 2275: Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642;
- 2630: Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410;
- 2631: Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques;
- 2640: Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410;
- 2662: Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510;
- 2690: Produits opothérapiques (Préparation de);
- 2795 : lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux ;
- 2910: Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes;

- 2925: Ateliers de charge d'accumulateurs électriques;
- Ensemble des rubriques 4XXX: Substances et mélanges dangereux.

Constats :

L'inspecteur demande à l'exploitant de décrire les activités exploitées sur le site. L'exploitant indique :

- que l'établissement est composé de deux bâtiments séparés par un SAS de 200 m² (750 m³, comportant également du stockage) et une porte coupe-feu (bâtiment 1 : surface de 2 494 m², volume de 26 187 m³ ; bâtiment 2 : surface de 4 400 m², volume de 35 200 m³) ;
- que le bâtiment 1 comprend les bureaux, les laboratoires, une chambre froide de 20 m², la fabrication, l'atelier de conditionnement, la zone de picking et l'expédition ;
- que le bâtiment 2 comprend la partie logistique (une partie avec des racks pour le stockage d'articles de conditionnement, de matières premières et de produits finis, une partie comprenant des zones de stockages diverses au sol, dont certains en attente de destruction) ;
- que 200 à 300 références de produits sont fabriquées sur le site ;
- qu'aucun aérosol n'est fabriqué ni stocké sur le site ;
- que des solvants sont présents en petites quantités dans les laboratoires (acétone et alcools) ;
- utiliser des huiles uniquement en tant que matières premières ;
- ne pas réaliser de tests sur les animaux ;
- ne pas mettre en œuvre sur site de procédés de fermentation, de fabrication d'huiles animales ou végétales, de savons, de parfums, d'huiles essentielles ;
- ne pas transformer de substances végétales et qu'aucun produit fabriqué sur site ne comporte de graisses animales ;
- utiliser des quantités de colorants ou pigments inférieures à 200 kg/j ;
- que deux groupes froids sont présents sur site, l'un à l'extérieur et le second à l'intérieur, et ne pas disposer de tour aéroréfrigérante ;
- que deux chaudières sont exploitées sur site (une par bâtiment) ;
- utiliser des transpalettes manuels et électriques de puissances respectives 270 et 291 kW, mais dont il n'a pas été en mesure de confirmer le type de batterie ;
- ne pas stocker plus de 100 m³ de matières plastiques (notamment éléments d'emballage et de conditionnement) ;

Sur site, l'inspecteur constate :

- qu'effectivement le bâtiment 2 semble être moins haut que le bâtiment 1 de l'extérieur ;
- au niveau du bâtiment 1 :
 - que celui-ci comprend une salle blanche avec deux salles de pesée et plusieurs malaxeurs / mélangeurs ;
 - qu'il comprend également des stockages de matières premières et de produits finis ;
 - qu'aucune rétention n'est présente ;
 - qu'un local de lavage est destiné au lavage du matériel de stockage des produits ;
- au niveau du bâtiment 2 :
 - qu'une grande quantité de déchets (matières premières, produits) est en attente de destruction ;
 - qu'aucune rétention n'est présente ;
- à l'extérieur :
 - que des substances dangereuses sont stockées sous clé, sans rétention, sans qu'il n'ait été possible d'en vérifier la nature ;
 - la présence de deux bennes deux balles de déchets industriels banals ;
 - la présence d'une quantité importante de cartons contenant des matières premières ou

produits finis, dont certains sont périmés depuis 2020, ainsi que quelques IBC et fûts bleus dont certains semblent vides ;

- qu'une vingtaine ou une trentaine de fûts vides est placée sous abri, à proximité d'une consigne intitulée « protocole de nettoyage et de désinfection des cubitainers et des bacs ». L'exploitant indique qu'en effet les fûts sont nettoyés sur place au karcher avec du savon et que tout part « au réseau ».

Par courriels du 14/03/2025, du 17/03/2025 et du 28/04/2025, l'exploitant transmet à l'inspecteur :

- deux plans des bâtiments mettant en évidence les activités qui y sont menées ainsi que la localisation du mur coupe-feu séparant le bâtiment 1 du bâtiment 2 ;
- la documentation concernant la porte coupe-feu indiquant que celle-ci est coupe-feu 1 h. Il est à noter qu'aucun document n'a été fourni concernant les caractéristiques du mur séparant les deux bâtiments ;
- un fichier excel répertoriant les matières et objets présents dans chacun des deux bâtiments avec les quantités associées, certaines en kg, d'autres en unités. Il n'est donc pas possible, à la lecture du document, de connaître la masse de matières combustibles stockée. Il est également à noter que cet inventaire n'inclut pas les déchets, en quantité pourtant importante ;
- un courriel de la société DEMANUT indiquant que les batteries présentes sur le site sont au plomb ou au gel ;
- les plaques des deux groupes froids mentionnés au cours de l'inspection ;
- le registre des déchets envoyés en destruction en 2020 ;
- une quinzaine de bordereaux de suivi de déchets.

L'inspecteur a sollicité, de la part de l'exploitant, par courriels du 06/03/2025 et du 25/04/2025 un positionnement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pertinentes au regard de ses activités. Cependant, l'exploitant n'a jamais fourni ce positionnement malgré le délai considérable qui lui a été laissé et la réitération des demandes.

Compte tenu des observations faites lors de l'inspection du 06/03/2025 et des documents fournis par l'exploitant, l'Inspection des installations classées conclut que les installations relèvent a minima de la rubrique **2795**, soumise au régime de la déclaration : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j.

Par ailleurs, les activités sont également susceptibles d'être concernées les rubriques ICPE suivantes :

- **1510-2-b**), soumise au régime de l'enregistrement : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m² mais inférieur à 900 000 m² ;
- **2910** : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ;
- **2925** : ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;

- **4xxx** : ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE commençant par le chiffre 4 pertinentes pour l'installation.

L'Inspection des installations classées précise que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il appartient à l'exploitant d'identifier l'ensemble des rubriques ICPE applicables à ses activités et installations.

Il est donc attendu que l'exploitant fournisse son positionnement vis-à-vis des rubriques qu'il aura identifiées, et a minima celles citées ci-dessus, en justifiant de son positionnement par une documentation adaptée fournissant les données nécessaires à la comparaison du volume des activités aux seuils de classement ICPE, que l'exploitant n'a pas fourni à date du présent rapport.

La quantité de fluides frigorigènes présente dans les deux groupes froids étant respectivement de 55 kg et de 10,2 kg, d'après les déclarations et justificatifs fournis par l'exploitant. Les installations ne relèvent pas de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE.

Par courriel du 20/03/2025, l'exploitant indique ne pas être concerné par un classement ICPE. Il n'apporte cependant aucun positionnement clair de ses activités par rapport aux rubriques pertinentes permettant de le vérifier.

Non-conformité n°20250306-MED-01 : Compte tenu des constats de l'inspecteur et des informations partielles transmises par l'exploitant, la société ACADEMIE SCIENTIFIQUE DE BEAUTE exploite illégalement des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement respectivement soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2795. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni son positionnement vis-à-vis des autres rubriques de la nomenclature des ICPE pertinentes au regard de ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant :

- au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de ses activités en :

- déposant, sous un délai d'un mois, un dossier de déclaration conforme aux dispositions du code de l'environnement (articles L. 512-8, L. 512-7-1, et articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7),
- ou en notifiant, sous un délai d'un mois, la cessation d'activité de ses installations et en déposant un dossier de cessation d'activité conforme aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement. En cas de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (passage sous les seuils de classement ICPE), la mise à l'arrêt définitive devra être effective dans le mois suivant la notification de cessation d'activité. L'exploitant devra ensuite mettre en œuvre les dispositions des articles du code de l'environnement susmentionnés dans les délais qu'ils prévoient ;
- et en faisant connaître laquelle des deux options (dépôt d'un dossier de déclaration ou d'un dossier de cessation d'activité) il choisit, sous un délai de quinze jours ;

- au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de transmettre son positionnement argumenté vis-à-vis de chacune des rubriques pertinentes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, articles L. 541-1 II., L. 541-2, L. 541-2-1 I., L. 541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article L. 541-1 II.:

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3° du présent II.

[...]

Article L. 541-2:

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L. 541-2-1 I.:

Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

Article L. 541-3 I.:

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

[...]

Constats :

L'inspecteur constate la présence:

- au niveau du bâtiment 1, dans les laboratoires, de contenants destinés à accueillir les déchets d'essais de laboratoires en petits contenants ou en vrac. L'exploitant indique qu'un petit fût équivaut à une durée approximative de 6 mois;
- au niveau du bâtiment 2 : d'une grande quantité de déchets (matières premières, produits) en attente de destruction et stockés sans rétention ;
- à l'extérieur des bâtiments:
 - de substances dangereuses stockées sous clé, sans rétention, sans qu'il n'ait été possible d'en vérifier la nature ni que l'exploitant explicite s'il s'agit de matières premières ou de déchets. L'exploitant indique que ces stocks comprennent à la fois des déchets dangereux et non dangereux ;
 - de deux bennes et deux balles de déchets industriels banals ;
 - d'une quantité importante de cartons contenant des déchets stockés sans rétention (matières premières ou produits finis périmés, dont certains sont périmés depuis 2020), ainsi que quelques IBC et fûts bleus dont certains semblent vides.

L'exploitant présente à l'inspecteur le dernier document mentionnant la gestion des rebuts de fabrication et produits non conformes. Il s'agit d'une fiche d'identification de déchets datant du 20/06/2017 et mentionnant 3 tonnes de déchets liquides à éliminer. Cependant, cette fiche est uniquement signée par la société ACADEMIE SCIENTIFIQUE DE BEAUTE et ne mentionne pas de société ayant pris en charge ces déchets. L'inspecteur note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer clairement sous quelles modalités les déchets de ce type ont été gérés postérieurement à cette date. Seul un registre transmis par l'exploitant à l'inspecteur par courriel du 17/03/2025 mentionne la destruction de 695 kg de produits cosmétiques non dangereux (fiches datées du 27/02/2020 et du 28/02/2020). Cependant, ici encore, il ne s'agit pas de bordereaux

indiquant la destination de ces déchets et la société les ayant pris en charge. En conclusion, aucun document présenté par l'exploitant ne vient attester de la gestion de ces déchets par des filières adéquates. L'exploitant mentionne également la prise en charge de ses déchets d'activités de soins à risques infectieux par une société tierce, mais ces déchets n'apparaissent sur aucun des registres qu'il présente. Enfin, l'exploitant présente à l'inspecteur une attestation datée du 06/01/2025 qui lui a été remise par la société Clikeco certifiant que la société ACADEMIE SCIENTIFIQUE DE BEAUTE a mis en place une démarche organisée, durable et maîtrisée de ses déchets. L'exploitant indique: - que la société Clikeco est venue identifier sur site les types de déchets produits par l'établissement afin de déterminer si elle était en capacité de les traiter et a mis en place un système de bacs qui seront collectés régulièrement; - que cette société ne délivre pas de rapport suite à cet audit. Il présente un devis établi par Clikeco et daté du 21/11/2024 pour le déstockage de 14 palettes d'emballages vides souillés non réactifs, ainsi qu'un bon de livraison signé le 18/12/2024 pour la dépose/reprise de ces 14 palettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets conformément aux dispositions applicables : - Considérant que le stockage de déchets sans rétention présente un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, l'Inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de faire assurer la gestion de ses déchets dans des filières agréées sous un délai de trois mois; - Considérant l'absence de justificatif quant à la gestion des rebuts de fabrication et produits non conformes, l'Inspection des installations classées, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre l'exploitant en demeure de justifier de la bonne gestion de ces déchets, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois

N° 3 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, articles L. 541-7 I., R. 541-43, R. 541-45, AM du 21/12/2021 Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : <u>Article L. 541-7 I.:</u> Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

- a) Les déchets dangereux ;
- b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;
- c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Article R. 541-43:

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

[...]

Article R. 541-45:

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...]

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

[...]

Arrêté ministériel du 21/12/2021 - Article 2:

I. Les données enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er sont celles prévues par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 21 décembre 2021 susvisés. Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er mentionnées sur les bordereaux de suivi de déchets électroniques sont les suivantes :

1° Nom et prénom, téléphone et adresse de messagerie électronique de la personne physique émettant du bordereau ;

2° Nom et prénom, téléphone et adresse de la personne à contacter auprès de l'installation de destination prévue ou d'entreposage ou de reconditionnement ;

3° Nom et prénom, téléphone et adresse de messagerie électronique de la personne à contacter auprès de l'entreprise de négoce ou de courtage en déchets, du collecteur, du transporteur ou des différents transporteurs en cas d'un transport multimodal ;

4° Nom et prénom du signataire représentant l'émetteur du bordereau, l'opérateur de traitement des déchets ou l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement ;

5° Nom et prénom, le téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter en cas d'expédition du déchet au sein de l'installation de destination en France ou à l'étranger ;

6° Nom et prénom, le téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter au sein de l'entreprise d'installation d'entreposage ou de reconditionnement ;

7° Nom et prénom, le téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter auprès de l'entreprise de transports après entreposage et reconditionnement du déchet ;

8° La raison sociale des entreprises individuelles des déclarants au bordereau lorsqu'elle comporte un nom et un prénom ;

9° toute adresse, lorsqu'elle se rapporte à l'une des données mentionnées aux points précédents.

II. Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er pour s'y authentifier afin d'émettre des bordereaux électroniques sont les suivantes : Nom, prénom, fonction, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone de l'utilisateur déclarant les informations au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspecteur son compte Trackdéchets. Celui-ci comporte les 6 bordereaux de suivi de déchets suivants :

- n°BSD-20250117-RMWA0GJGA du 21/01/2025 pour 1,12 tonnes d'emballages souillés (15 01 10*) ;
- n°BSD-20241217-99H34364Q du 17/01/2025 pour 1,999 tonnes d'emballages souillés (15 01 10*) ;
- n°FF-20240618-ZKJ247YEM du 14/11/2024 pour 0,5 kg de fluide frigorigène R22 (14 06 01*) ;
- n°BSD-20231117-N36K3E18R du 21/11/2023 pour 1,62 tonnes d'emballages souillés (15 01 10*) ;
- n°BSD-20230627-Q18NKP3V du 30/06/2023 pour 56 kg de déchets d'équipements électriques et électroniques en mélange (20 01 35*) ;
- n°BSD-20230307-SWJ5FDTHM du 28/03/2023 pour 1,06 tonnes d'emballages souillés (15 01 10*) ;
- n°BSD-20221128-87G01ZEW5 du 09/12/2022 pour 2,68 tonnes d'emballages souillés (15 01 10*) ;
- n°BSD-20220421-GCG496FHG du 11/05/2022 pour 0,62 tonnes de déchets codifiés 15 01 10*. Ce bordereau est signé par l'émetteur mais n'a pas été complété.

L'inspecteur constate, à la lecture du bordereau n°BSD-20220421-GCG496FHG :

- que l'encadré 1.1 (Producteur ou détenteur du déchet) concernant le producteur est complété ;
- que l'encadré 2 (Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue) est complété et indique que la destination prévue pour le déchet est un établissement de la société CHIMIREC basé à BEVILLE-LE-COMTE ;
- que l'encadré 3 (Dénomination du déchet) est complété et indique que le déchet est de code 15 01 04*, qu'il est dangereux, ne contient pas de POP et est solide ;
- que les encadrés 4 et 5 sont complétés et indiquent qu'une benne de 0,62 tonnes de déchets (quantité réelle) est émise ;
- que l'encadré 8 (collecteur-transporteur) est complété et indique que le déchet sera collecté par la société CHIMIREC. Cependant, cet encadré n'est pas signé. La date de prise en charge indiquée est le 21/03/2022 ;
- que l'encadré 9 (déclaration générale de la personne mentionnée au cadre 1.1) est complété et signé à la date du 21/04/2022 ;
- que l'encadré 10 (réception par l'installation visée au cadre 2) est complété et indique que le lot a été accepté le 21/03/2022. Cet encadré n'est cependant pas signé ;
- que l'encadré 11 (réalisation de l'opération) est complété mais n'est pas signé. Il indique que le code D/R de l'opération est le R13, que la rupture de traçabilité est autorisée par arrêté préfectoral. La date indiquée dans l'encadré est le 21/03/2022 ;
- que l'encadré 12 (destination prévue) est complété.

À noter que les destinations prévues par l'encadré 2 et l'encadré 12 diffèrent.

Par ailleurs, le site indiqué dans l'encadré 12 ne correspond pas au numéro de SIRET associé.

L'exploitant n'a pas précisé pourquoi le bordereau n°BSD-20220421-GCG496FHG était resté incomplet. Les autres bordereaux sont indiqués comme « traités » ou « traités avec rupture de traçabilité ».

Enfin, l'inspecteur constate que seuls les déchets d'emballages souillés et les fluides frigorigènes sont rentrés dans Trackdéchets. Aucun déchet de produit chimique n'apparaît dans la base de données.

Non-conformité n°20250306-NC-03 : L'Inspection des installations classées constate que l'exploitant a bien mis en place Trackdéchets pour son établissement de Sartrouville. Cependant,

elle constate: - que le bordereau n°BSD-20220421-GCG496FHG du 11/05/2022 n'a pas été complété et que l'exploitant n'a pas apporté de justification à ce sujet. L'exploitant a par ailleurs signé le bordereau un mois après la date renseignée concernant la prise en charge des déchets sans avoir reçu d'attestation de leur prise en charge; - que certains types de déchets dangereux produits par l'entreprise ne font l'objet d'aucune saisie dans Trackdéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: - justifier à l'Inspection des installations classées, sous un délai de quinze jours, de la prise en charge des déchets collectés le 21/03/2022; - s'assurer que chaque déchet dangereux sortant du site fait l'objet d'une saisie dans Trackdéchets; - veiller que chaque bordereau émis lorsqu'un déchet dangereux est produit est complété et finalisé dans les formes afin d'en assurer la traçabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795, article 5.5 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : <u>5.5. Réseau de collecte:</u> [...] Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. <u>5.6. Mesure des volumes rejetés:</u> [...] Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique

des effluents sont mises en oeuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7.
[...]

Constats :

L'inspecteur constate:

- à l'extérieur du bâtiment: qu'une zone est occupée par une vingtaine de fûts vides. Une procédure intitulée "Procédure de nettoyage et désinfection des cubitainers et des sacs" est affichée au niveau de cette zone. Elle mentionne que les contenants doivent être nettoyés au karcher à l'intérieur et à l'extérieur, et qu'il faut ensuite vaporiser à l'intérieur le produit "Actisène C300 dilué à 1%", laisser poser 15 minutes minimum, puis rincer et vérifier le rinçage en trempant une bandelette de pH dans l'eau. Il faut ensuite vaporiser l'intérieur du contenant avec de l'alcool à 96° et fermer le contenant;
- à l'intérieur des bâtiments:
 - qu'une pièce est réservée au lavage du matériel. Cette pièce comporte des éviers avec des douches et des grilles avaloirs au sol;
 - que des grilles avaloirs sont également présentes dans la salle des mélangeurs. L'exploitant indique que les machines sont nettoyées sur place entre chaque batch de production et que tout part vers le réseau.

L'exploitant indique que tous les effluents aqueux du site, y compris les eaux domestiques, transitent par le même réseau, qu'il n'a pas connaissance d'un système de traitement sur site ni de la destination finale de ces effluents, et qu'aucun contrôle de qualité spécifique n'est réalisé.

Il transmet, lors de l'inspection, un plan au format papier précisant :

- la cartographie du réseau d'eaux « EU », « EP » et « EI » ;
- le sens d'écoulement des eaux dans les réseaux ;
- l'emplacement des regards.

L'inspecteur constate que :

- tous les types d'effluents convergent vers le même réseau extérieur ;
- ce plan ne mentionne aucun système de traitement des eaux ;
- les eaux « EI » proviennent uniquement de la pièce appelée « GROS LAVAGE » sur le plan fourni.

Non-conformité n°20250306-MED-04: L'exploitant n'a pas mis en place de traitement de ses effluents aqueux avant rejet et ne réalise pas de contrôle de la qualité de ses effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre l'exploitant en demeure de :

- réaliser un contrôle de la qualité des effluents en sortie de site sous un délai de deux mois ;
- mettre en place un système de traitement des effluents aqueux de ses installations sous un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois, 4 mois